

DECISION N°2012-642 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise C-C-F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-006/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour la réhabilitation de neuf (09) forages au profit de la Commune de Toma.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 19 juillet 2012 de l'entreprise Complexe Commercial du Faso (C-C-F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, représentant l'entreprise C-C-F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf BANCE, Secrétaire général de la Mairie de Toma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul Alain MINOUGOU, Directeur de l'entreprise ETHAB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-006/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour la réhabilitation de neuf (09) forages au profit de la Commune de Toma ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°792 du lundi 16 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise C-C-F a saisi le CRD par lettre en date du 19 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toma a lancé la demande de prix n°2012-006/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour la réhabilitation de neuf (09) forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise C-C-F au motif que l'opérateur de développement a quatre (04) années d'expérience au lieu de cinq (05) ans demandés dans le dossier de demande de prix (DDP) ;

l'entreprise C-C-F conteste les résultats provisoires arguant que l'opérateur de développement proposé, ayant obtenu son diplôme depuis le 27 avril 2007, dispose de cinq (05) ans d'expérience ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir proposé un opérateur de développement dont l'expérience est insuffisante au regard du DDP ;

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre invoqué par la CCAM ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'expérience de l'opérateur proposé est effectivement de quatre (04) ans sur la liste du personnel ; que son attestation de travail ne comporte aucune date permettant d'apprécier son expérience ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

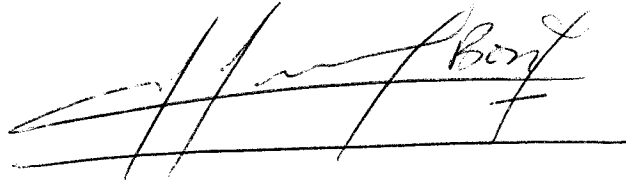
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise C-C-F est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-006/RBMH/PNYL/CTOM/SG pour la réhabilitation de neuf (09) forages au profit de la Commune de Toma ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sayouba Ouedraogo', written over a horizontal line.

Sayouba OUEDRAOGO